



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Aménagement  
Biodiversité Eau

Division Environnement

Nature et Prévention des  
Nuisances

Affaire suivie par Edith DAZA-ESPIN  
edith.daza@moselle.gouv.fr  
03 87 34 33 91

Metz, le 7 JUIL. 2017

Le Préfet de la Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département de la Moselle

Sous-couvert de Mmes et MM. les Sous-  
préfets d'arrondissements

**Objet : brûlage de déchets verts – rappel de la réglementation**

P.J. : copie de l'arrêté 2016-DDT/SABE/NPN n°48 du 22 juillet 2016 et plaquette de présentation de la réglementation applicable

Mon attention a été appelée sur des pratiques de brûlages de déchets verts dans de nombreuses communes.

Je porte à votre connaissance que le règlement sanitaire départemental (RSD) interdit tout brûlage de déchets y compris les déchets végétaux, que ce soit par les particuliers ou par les services d'entretien des espaces verts (arrêté 2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 12 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental -RSD- de la Moselle, articles 84 et 164).

Les brûlages de déchets végétaux – surtout s'ils ne sont pas secs – sont source d'émission importante de substances polluantes, entre autres des gaz et des particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes communautaires en matière de qualité de l'air ambiant. Ils sont également à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée. Ils nuisent à l'environnement et à la santé et peuvent être la cause de propagation d'incendie.

Au regard des pouvoirs de police du maire en matière de préservation de la sécurité, de tranquillité et de salubrité publique, j'appelle votre attention sur le fait que le respect de l'application du RSD relève de la compétence de la commune.

Dès connaissance d'activités de brûlage, il vous incombe de les faire cesser, voire de constater l'infraction en tant qu'officier de police judiciaire ou de la faire constater par des agents de police judiciaire.

Pour votre complète information, je vous informe qu'un arrêté préfectoral rappelle les réglementations existantes sur le brûlage des déchets verts (arrêté 2016-DDT/SABE/NPN n°48 du 22 juillet 2016) et qu'il ne vous est pas possible d'accorder des autorisations de brûlage, qu'elles soient individuelles ou par arrêté municipal.



La récupération et le recyclage éventuel des déchets verts doivent faire l'objet d'une attention collective particulière pour permettre aux habitants de satisfaire à cette réglementation, en vigueur depuis longtemps maintenant.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus ainsi qu'un document d'information à destination du public présentant la réglementation en vigueur et des solutions alternatives.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Thionville

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry BONNET', written over the printed name below.

Thierry BONNET



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau  
Unité nature et prévention des nuisances

**ARRÊTÉ**

**2016-DDT/SABE/NPN - n° 48 en date du 22 juillet 2016**

**portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts  
et d'autres produits végétaux**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU :**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants, L521-21-1 et suivants, R541-7 et 8 ;
- le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L311-2 ;
- le code civil, articles 1382 et 1383 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-3 et 4 et L2224-13 à L2224-17 ;
- le code forestier et notamment ses articles L131-1, L131-6 et R163-2 ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;
- le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5 et 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 en date du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges ;
- l'arrêté 2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 12 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental de la Moselle, articles 84 et 164 ;
- l'arrêté n°2015-DLP-BUPE- 257 du 14 août 2015 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Trois Vallées Fensch-Orne-Moselle ;

- la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- la note aux préfets du 11 février 2014 relative à la mise en oeuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts comprenant une note relative aux contrôles et sanctions et une note relative aux brûlages agricoles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;
- l'arrêté DCTAJ n°2016-A-01 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle
- l'avis de la direction régionale de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de Lorraine ;
- l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;
- l'avis de la délégation territoriale de la Moselle de l'agence régionale de la santé ;
- l'avis de la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France ;
- l'avis de la délégation départementale de l'office national des forêts ;
- l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'avis de la division d'exploitation de Metz de la délégation interrégionale des routes ;
- l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;
- l'avis du groupement de gendarmerie de la Moselle ;
- l'avis de la société nationale des chemins de fer ;
- l'avis de la chambre d'agriculture de la Moselle ;
- la consultation de l'agence de services et de paiement de Lorraine, de la fédération des maires de Moselle, du conseil départemental de la Moselle, de Mirabel - Lorraine Nature Environnement et de la société d'histoire naturelle de la Moselle ;
- les résultats de la consultation du public organisée du 14 mars au 4 avril 2016 sur le site internet des services de l'Etat de la Moselle en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et des particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

**CONSIDERANT** que le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie ;

**CONSIDERANT** que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en terme de santé publique ;

**CONSIDERANT** que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchèterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de la Moselle

## ARRETE

Le présent arrêté rappelle les dispositions relatives à l'interdiction générale du brûlage à l'air libre des déchets végétaux. Il précise les modalités de gestion des brûlages exceptionnellement autorisés. Ses dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Moselle.

### Article 1<sup>er</sup> :

Les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ainsi que les collectivités locales et administrations publiques doivent privilégier la valorisation de tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.

### Article 2 :

Les arrêtés n°92-DDAF-3-076 du 23 décembre 1992 et n°94-DDAF-3-056 du 25 octobre 1994 portant réglementation de l'incinération des végétaux en Moselle sont abrogés.

## DEFINITIONS

### Article 3 :

Au sens du présent arrêté, on distingue :

- **Les déchets végétaux des ménages et des collectivités** : tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbre et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers. Ces déchets sont des déchets municipaux, partie compostable, en vertu de la classification des déchets (rubrique 20.02.01).
- **Les déchets végétaux produits par les entreprises** : par les entreprises d'espaces verts, les paysagistes, les activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics, industrielles, commerciales, et toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.
- **Les résidus issus de l'exploitation agricole** : pailles et résidus de cultures, résidus de taille ou d'arrachages pour le renouvellement de vergers ou de vignobles ou pour l'entretien de haies.

- **Les déchets végétaux issus de la gestion forestière** : rémanents de coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux malades ou dépérissants.
- **Les végétaux sur pied** : végétation ne pouvant être coupée. Comprenant des techniques particulières telles que l'écobuage : végétaux que les exploitants agricoles et les éleveurs brûlent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales ou le brûlage dirigé : broussailles présentes sous les arbres, brûlées sur pied, à titre préventif, par les pompiers ou les forestiers, par décision du préfet en prévention des incendies.
- **Les déchets végétaux liés à une obligation de destruction au titre de la protection contre les organismes nuisibles ou à la lutte contre les espèces invasives, du type renouée du Japon.**

## INTERDICTIONS PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EXISTANTE

### Article 4 :

Conformément au règlement sanitaire départemental de la Moselle, le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités territoriales est interdit.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par le préfet, dans le cas où il n'existe pas d'autre moyen de traiter ces déchets, sur proposition de l'autorité sanitaire (agence régionale de la santé) et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans le respect des dispositions des articles 84 et 164 du règlement sanitaire départemental.

### Article 5 :

Conformément aux dispositions du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

### Article 6 :

Les exploitants agricoles qui sollicitent des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité de ces aides, de ne pas brûler les résidus de paille, ni les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel et uniquement pour raisons phytosanitaires.

### Article 7 :

Les entreprises d'espaces verts, les paysagistes sont tenus par l'article L541-21-1 du code de l'environnement d'assurer la valorisation de leurs déchets végétaux, ce qui exclut le brûlage. Cette obligation concerne aussi toutes les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets : les activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics, industrielles, commerciales, et toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.

## AUTORISATIONS ET DISPOSITIONS PROPRES AU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

### Article 8 :

Le brûlage peut être ordonné par le préfet lorsque des raisons l'exigent pour des obligations de destruction des végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés.

### Article 9 :

Les résidus des activités agricoles autres que ceux visés à l'article 5 et issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, peuvent être brûlés sur place sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté, à condition que les déchets soient secs et qu'ils ne puissent être valorisés par ailleurs.

### Article 10 :

Le brûlage des végétaux sur pied et le brûlage sur place, après séchage des plantes invasives particulièrement prolifères sont possibles après autorisation expresse du préfet sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté.

### Article 11 :

L'écobuage en zone montagneuse ou accidentée peut être pratiqué par les agriculteurs ou les éleveurs sur décision du préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours. Le brûlage dirigé est décidé par le préfet et suivi par le service départemental d'incendie et de secours.

### Article 12 :

Au titre de la conservation du patrimoine immatériel et des traditions locales, des dérogations peuvent être accordées tout au long de l'année aux propriétaires des terrains concernés ou à leurs ayants-droit par les maires, après avis des services en charge de la défense contre les incendies, pour les feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues, telles que la Saint-Jean, ainsi que pour les feux de camp.

L'emploi des lanternes volantes à flamme nue - dites lanternes célestes ou chinoises ou thaïlandaises - est interdit toute l'année.

### Article 13 :

Quand il est autorisé, le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est cependant strictement interdit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte pour la qualité de l'air, signalés par les services préfectoraux et les médias
- par vent susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles (degré 4 sur l'échelle de Beaufort)
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées
- à une distance inférieure à 10 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc
- avec adjonction d'autres produits (pneus, huile de vidange ou carburant...).

### Article 14 :

Quand il est autorisé, le brûlage doit se faire entre 11h et 15h30 en décembre, janvier et février, et entre 10h et 16h30 les autres mois de l'année, sous la surveillance d'au moins deux personnes jusqu'à sa complète extinction, disposant des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment. Elles s'assureront toutefois de l'extinction totale du feu avant 20 heures.

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie ; elles ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.

## POURQUOI EST-IL INTERDIT DE BRÛLER SES DÉCHETS VERTS ?

Actualité courante et à première vue anodine, le brûlage des déchets verts à l'air libre génère **nombre de nuisances et dangers** : fumées, risques d'incendies, odeurs, pollution atmosphérique et troubles de voisinage... C'est pourquoi, il est encadré par un arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2016).

## QU'EST-CE QUE LES DÉCHETS VERTS ?

Il s'agit :

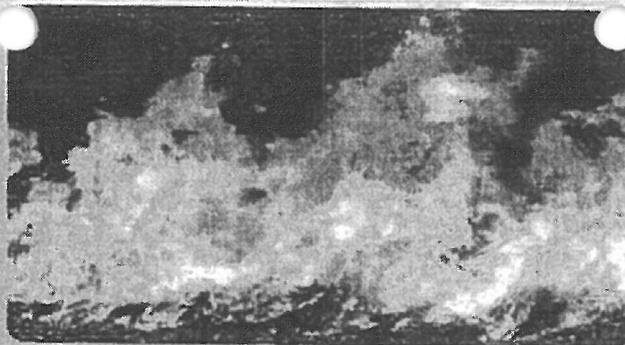
- des déchets issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussaillage, d'élagages ;
- des déchets biodégradables de jardins et de parcs municipaux ;
- des déchets biodégradables émanant des entreprises d'espaces verts, paysagistes, des exploitants forestiers et agricoles.

### CE QUI EST INTERDIT :

Il est interdit de brûler à l'air libre les déchets verts, produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises.

Le feu en forêt et à moins de 200 mètres des forêts est également interdit au public.

*En cas de non-respect, une contravention de 450€ peut être appliquée pour un particulier par application de l'article 131-13 du code pénal.*



## COMMENT CETTE PRATIQUE PEUT ÊTRE TOXIQUE POUR LA SANTÉ ET NÉFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT ?

Le brûlage des végétaux à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, de particules telles que les hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et de gaz tel que le benzène.

La production de la fumée peut provoquer l'asthme et être la cause d'une touse persistante de plusieurs semaines. Les particules émises peuvent également provoquer des problèmes respiratoires et des allergies.

Le brûlage des déchets verts émet quantité de résidus

## COMMENT RÉUTILISER ET VALORISER SES DÉCHETS VERTS ?

Des solutions fertiles et respectueuses de l'environnement existent, comme :

- le broyage et paillage, pratique très simple et idéale, pour les jardins et potagers ;
- la valorisation énergétique par méthanisation ou par production de plaquettes combustibles...
- la gestion collective : en Moselle, 73 déchetteries peuvent accueillir ces déchets où ils seront valorisés ;
- le compostage domestique : déchets de jardin mais aussi de maison (épluchures,...) permettent la valorisation sous forme de compost ou d'amendements pour vos plantes.

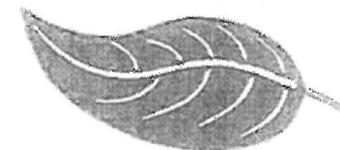
### CE QUI EST PERMIS :

Quand il n'existe pas de solution de valorisation, à la marge et sous certaines conditions, les brûlages suivants sont possibles pour :

- les exploitants agricoles (cas limitatifs liés à l'entretien ou renouvellement des arbres fruitiers, vignes, élagage des haies) ;
- les propriétaires forestiers (brûlage des rémanents forestiers).

Ces brûlages sont autorisés sous réserve du respect des réglementations en vigueur (code forestier, code rural, règlement lié à la politique agricole commune...) et des conditions de brûlage énoncées dans l'arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2016).

Certaines pratiques culturelles et festives sont permises après autorisation du Maire (feux de Saint-Jean, feux de camp...).





© M.C.C. Dauphinelle

## QUELQUES CHIFFRES...

La pollution liée aux particules fines nous affecte tous, elle réduit notre **espérance de vie**\*

En France, cette perte serait pour les villes de :

- + 100 000 hab. : 15 mois en moyenne d'espérance de vie en moins ;
- entre 2 000 et 100 000 hab. : 10 mois en moyenne d'espérance de vie en moins ;
- dans les zones rurales : 9 mois en moyenne d'espérance de vie en moins.

Le poids sanitaire de la pollution liée aux particules fines est estimé à 48 000 décès prématurés par an, soit 9% de la mortalité en France continentale\*\*.

50 kg de déchets verts brûlés émettent autant de particules que 9 800 km parcourus par une voiture diesel récente en circulation urbaine ou 37 900 km pour une voiture essence\*\*\*.

\*source : Agence Santé Publique France, juin 2016

\*\* source : ADEME, L'CAIR

## EN SAVOIR PLUS...

Pour s'informer sur la réglementation en vigueur, vous pouvez utilement consulter le site internet de la préfecture de Moselle et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 22/07/16 portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts et d'autres produits végétaux : <http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Prevention-des-nuisances/Interdiction-de-brulage-des-dechets-verts-a-l-air-libre> ;

- le règlement sanitaire départemental et son article 84 : <http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Hebergement-Logement/Lutte-contre-l-habitat-indigne/Liens-utiles/Reglement-Sanitaire-Departemental-de-Moselle>.

Pour éviter le brûlage et valoriser ses déchets verts :

- consulter les sites internet des collectivités pour savoir composter ses déchets et réaliser son composteur ;
- se référer à des guides pratiques sur l'utilisation des déchets au jardin ;
- se renseigner sur le procédé de méthanisation des déchets organiques sur le site du ministère en charge de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

Direction Départementale des Territoires de la Moselle  
Service aménagement biodiversité eau  
Unité nature et prévention des nuisances

67 3 1035 - 17 quai Paul Wittler  
57036 Metz cedex 01

Tel : 33 (0) 3 87 34 34 34  
[ddt.sabw-npne@moselle.gouv.fr](http://ddt.sabw-npne@moselle.gouv.fr)

Directeur de publication : Emmanuel BERTHIER - Préfet de la Moselle

Comité de rédaction : Direction Départementale des Territoires

Réalisation : Service Départemental de la consommation  
Intercommunauté (SDC) Finistère de la Moselle



© M.C.C. Dauphinelle

**Adoptez le geste éco-citoyen !**

**HOAREAU.Clara**

**De:** JENIN-BOLLETTA Corinne PREF57 [corinne.jenin-bolletta@moselle.gouv.fr]  
**Envoyé:** vendredi 7 juillet 2017 14:29  
**À:** liste-mairies-arrdt-sarreguemines@moselle.pref.gouv.fr  
**Cc:** DORCKEL Nicole PREF57 SP Sarreguemines; edith.daza@moselle.gouv.fr  
**Objet:** Brûlage de déchets verts - rappel de la réglementation

Mesdames, Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver ci-joint, un courrier de rappel de la réglementation relative au brûlage de déchets verts.

Meilleures salutations.

**Corinne JENIN-BOLLETTA**  
*Chargée de la police administrative et de la réglementation juridique*



Préfecture de la Moselle  
 Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
 Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Environnement  
 Installations classées

Tél : +33 3 87 34 89 00  
 Mél : corinne.jenin-bolletta@moselle.gouv.fr

Accueil du public - renseignements généraux du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30  
 Adresse postale : 9, place de la Préfecture - BP71014 - 57034 METZ Cedex 1  
<http://www.moselle.gouv.fr>

*Pensez à l'environnement : n'imprimez ce message et ses pièces jointes que si nécessaire !*




**Reçu le**  
**11 JUIL. 2017**  
**au Service Circulation**

A-1072  
**CABINET**  
 Reçu le  
**10 JUIL. 2017**  
 Retour le...../..... au Service.....  
 Pour.....

*copier / nouvelles et encre verte*  
**4 STR**

*RC 10.07.17*

*Cl.*